

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00775

Numéro SIREN : 489 895 821

Nom ou dénomination : SPARTOO SAS

Ce dépôt a été enregistré le 03/08/2021 sous le numéro de dépôt A2021/010061

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 JUILLET 2021

EXTRAITS

1. Fixation du prix d'introduction en bourse et du nombre d'actions dans le cadre de l'admission des actions de la Société sur le système multilatéral de négociations *Euronext Growth* à Paris - Décision d'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel des actionnaires par voie d'offre au public par la mise en œuvre de la délégation de compétence conférée par la douzième résolution de l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) du 4 juin 2021

Le Président rappelle que le Conseil d'administration réuni le 17 juin 2021, dans le cadre du processus d'admission des actions de la Société sur le système multilatéral de négociations *Euronext Growth* à Paris (l'"**Introduction en Bourse**"), a décidé le lancement de l'Introduction en Bourse prenant notamment la forme d'une Offre à Prix Ouvert et d'un Placement Global.

Le Conseil d'administration réuni le 17 juin 2021 a notamment décidé :

- le principe d'une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à travers le lancement de l'Introduction en Bourse par voie d'offre au public, dans le cadre de la délégation consentie par la douzième résolution adoptée par l'Assemblée, par émission d'un nombre maximum de 3 636 363 actions nouvelles (les "**Actions Nouvelles**") d'une valeur nominale de deux centimes (0,02 €) d'euro chacune (correspondant, à titre d'indicatif, à un montant de 24 999 995,63 euros, prime d'émission incluse, sur la base du point médian de la fourchette indicative de prix) l'"**Augmentation de Capital**"), pouvant être réduite à 85% des actions nouvelles offertes en cas d'insuffisance des souscriptions,
- de confirmer la fourchette indicative de Prix de l'Offre (prime d'émission incluse), telle qu'elle a été fixée par le Conseil de Surveillance le 16 juin 2021, entre 6,53 € et 7,22 €,
- que le prix d'émission des Actions Nouvelles émises à l'issue de la période de placement serait fixé définitivement par le Conseil d'administration lors de sa prochaine réunion, soit le 2 juillet 2021, à l'issue de la période de souscription et résulterait, tant dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert que dans le cadre du Placement Global, de la confrontation du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre et des demandes de souscription émises par les investisseurs selon la technique dite de « construction du livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels.
- qu'en cas d'insuffisance des souscriptions reçues, le Conseil d'administration aura la faculté de limiter le montant de l'émission initialement prévue dans les conditions légales conformément à la douzième résolution adoptée par l'Assemblée et dans la limite de 85% du montant de l'émission initialement prévue telle que précisée dans la Note d'Opération,
- que la décision de réaliser ou non ladite augmentation de capital fera l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil d'administration afin notamment d'arrêter les caractéristiques et modalités finales de l'émission des Actions Nouvelles, et en particulier le montant définitif de l'Augmentation de Capital.

Le Président rappelle que l'offre comprend une cession d'un nombre maximum de 545 454 Actions Cédées Complémentaires par les Actionnaires Cédants, en cas d'exercice intégral de clause d'extension et d'un nombre maximum de 627 272 Actions Cédées Supplémentaires par les Actionnaires Financiers Cédants, en cas d'exercice intégral de l'option de surallocation.

Le Président rappelle également que l'AMF a approuvé le prospectus d'introduction en bourse de la Société le 17 juin 2021, composé du document d'enregistrement de la Société enregistré par l'AMF le 4 juin 2021 sous le numéro I.21-028 et le supplément au document d'enregistrement enregistré par

l'AMF le 17 juin 2021 sous le numéro I.21-034 et la note d'opération en date du 17 juin 2021 approuvée par l'AMF le 17 juin 2021 sous le numéro 21-233.

Le Président rappelle ensuite aux administrateurs que l'Offre à Prix Ouvert et le Placement Global ont débuté le 21 juin 2021 et ont clôturé respectivement les 1^{er} juillet et 2 juillet 2021.

Le Président indique qu'il appartient au conseil de déterminer le Prix de l'Offre définitif. Il précise que le prix qui sera fixé par le Conseil d'administration ce jour sera applicable aux Actions Nouvelles.

Le Président Directeur Général présente ensuite les résultats de l'Offre aux administrateurs et leur détaille le résultat de la confrontation de l'offre d'actions de la Société dans le cadre de l'IPO et du Placement Global selon la technique dite de « construction du livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels.

Natixis et TP ICAP indiquent qu'au regard notamment du livre d'ordres le Prix de l'Offre pourrait être fixé à 6,53 euros dont 0,02 euro de valeur nominale et 6,51 euros de prime d'émission.

Le Président Directeur Général propose également de fixer le Prix de l'Offre définitif à 6,53 euros par action (soit 0,02 euro de valeur nominale et 6,51 euros de prime d'émission)

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, constatant que le capital est intégralement libéré :

décide de faire usage de la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée aux termes de sa douzième résolution relative notamment à l'émission d'actions ordinaires nouvelles par offre au public dans le cadre de l'introduction en bourse des actions de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;

décide de fixer le Prix de l'Offre à 6,53 euros par Action Nouvelle (prime d'émission incluse) ;

précise que le prix d'émission a été fixé conformément aux modalités déterminées par l'Assemblée dans sa douzième résolution, à savoir qu'il résulte de la confrontation de l'offre des actions et des demandes de souscription émises par les investisseurs dans le cadre de la technique dite de « construction du livre d'ordres » ;

décide, en conséquence, l'émission d'un nombre définitif de 3 636 363 Actions Nouvelles d'une valeur nominale de deux centimes d'euro (€0,02) chacune, pour un prix d'émission de 6,53 euros par Action Nouvelle (incluant une prime d'émission de 6,51 euros par Action Nouvelle), soit un montant nominal d'augmentation de capital de 72 727,26 euros, majoré d'une prime globale de 23 672 723,13 euros (avant imputation des frais d'augmentation de capital) ;

décide que les Actions Nouvelles devront être libérées intégralement en numéraire, par versement en espèces, tant du nominal que de la prime d'émission ;

décide, en conséquence, que le capital social sera porté de 290 841,30 euros à 363 568,56 euros ;

précise que les Actions Nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales, et donneront droit à toutes distributions de dividendes décidées à compter de leur date d'émission ;

décide que le montant total de la prime d'émission sera inscrit sur un compte spécial de réserves intitulé "prime d'émission", sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les actionnaires, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par le Conseil d'administration ;

décide que les frais relatifs à cette augmentation de capital et supportés par la Société seront imputés sur ladite prime d'émission ;

décide que les Actions Nouvelles seront créées et inscrites en compte au nom des souscripteurs dès délivrance du certificat du dépositaire visé à l'article L. 225-146 du Code de commerce attestant la réception des souscriptions correspondantes, devant intervenir le 6 juillet 2021 ;

rappelle que l'augmentation de capital sera définitivement réalisée à la date d'émission du certificat du dépositaire des fonds qui sera émis par le Crédit Industriel et Commercial S.A. au jour du règlement-livraison qui devrait intervenir le 6 juillet 2021 ;

rappelle que les Actions Nouvelles et les actions existantes composant le capital social de la Société seront admises aux négociations sur Euronext Growth à Paris à compter du 7 juillet 2021 sous le code ISIN FR00140043Y1 ;

décide, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée aux termes de la douzième résolution, de modifier comme suit, sous la condition suspensive de la délivrance du certificat du dépositaire relatif à l'augmentation de capital décidée par le Conseil au titre de la présente décision, l'article 6 des statuts de la Société tels qu'ils seront en vigueur à la date d'admission des actions de la Société aux négociations sur le système multilatéral *Euronext Growth* à Paris, comme suit :

« **ARTICLE 6 ~ CAPITAL SOCIAL**

Le capital social s'élève à 363 568,56 euros.

Il est divisé en 18 178 428 actions d'une valeur nominale de deux centimes d'euro (€0,02) chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie. »

confère, tous pouvoirs au Président Directeur Général, à l'effet (i) de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par le Conseil au titre de la présente décision au vu du certificat du dépositaire des fonds qui sera délivré dans ce cadre et (ii) d'accomplir toute formalité consécutive, toute démarche et plus généralement le nécessaire dans le cadre de l'augmentation de capital ainsi décidée en vue de sa réalisation et notamment à l'effet de produire, le cas échéant, toute attestation constatant l'obtention du certificat du dépositaire et, en conséquence, la réalisation de l'augmentation de capital et la modification des statuts susvisées ;

prend acte de l'exercice de la Clause d'Extension et de la cession corrélative de 545 454 Actions Cédées Complémentaires par les Actionnaires Cédants au Prix de l'Offre ;

prend acte, sous condition suspensive de l'exercice par les Banques de l'option de surallocation, que le nombre maximal d'Actions Cédées Supplémentaires susceptibles d'être cédées par les Actionnaires Financiers Cédants au prix unitaire de 6,53 euros (dont 0,02 euro de valeur nominale et 6,51 de prime d'émission) sera de 627 272 dans le cadre de l'option de surallocation telle que décrite dans la Note d'Opération ;

rappelle que la période d'exercice de l'option de surallocation est ouverte à compter du 7 juillet 2021 pendant une durée maximale de trente jours pour se clôturer au plus tard le 6 août 2021 (inclus).


[...]

6. Pouvoirs en vue de la poursuite des opérations et des formalités

Le Conseil d'administration confère tous pouvoirs à Monsieur Boris Saragaglia, Président Directeur Général, ou à toute personne physique qu'il se substituerait, aux fins de poursuivre le processus d'Introduction en Bourse de la Société et effectuer toute démarche, accomplir toute formalité auprès de l'AMF et d'*Euronext Growth* à Paris et de tout organisme dans le cadre de l'Introduction en Bourse, remplir les formalités de publicité ou autres prescrites par la loi, signer tous documents, entreprendre toutes démarches et plus généralement accomplir tous les actes nécessaires à la bonne fin de l'Introduction en Bourse.

Le Conseil donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales notamment auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

Certifiés conformes à l'original

 *Boris Saragaglia*

Boris Saragaglia
Directeur Général

SPARTOO SA

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 290.841,30 euros
Siège social : 16, rue Henri Barbusse – 38000 Grenoble
489 895 821 RCS GRENOBLE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 juin 2021

EXTRAITS

6. CONSTATATION DE LA DEMISSION D'ADMINISTRATEURS

6.1 Constatation de la démission de Monsieur Antoine Metzger

Le Président informe le Conseil qu'il a reçu la démission de Monsieur Antoine Metzger de sa fonction d'administrateur sous condition suspensive du règlement-livraison des actions de la Société dans le cadre de l'Introduction en Bourse.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **prend acte** de la démission de Monsieur Antoine Metzger de ses fonctions d'administrateur avec effet non rétroactif à compter du règlement-livraison des actions de la Société dans le cadre de l'Introduction en Bourse.

6.2 Constatation de la démission de Monsieur Fergal Mullen

Le Président informe le Conseil qu'il a reçu la démission de Monsieur Fergal Mullen de sa fonction d'administrateur sous condition suspensive du règlement-livraison des actions de la Société dans le cadre de l'Introduction en Bourse.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **prend acte** de la démission de Monsieur Fergal Mullen de ses fonctions d'administrateur avec effet non rétroactif à compter du règlement-livraison des actions de la Société dans le cadre de l'Introduction en Bourse.

6.3 Constatation de la démission de Monsieur Derek Lovelock

Le Président informe le Conseil qu'il a reçu la démission de Monsieur Derek Lovelock de sa fonction d'administrateur sous condition suspensive du règlement-livraison des actions de la Société dans le cadre de l'Introduction en Bourse.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **prend acte** de la démission de Monsieur Derek Lovelock de ses fonctions d'administrateur avec effet non rétroactif à compter du règlement-livraison des actions de la Société dans le cadre de l'Introduction en Bourse.

6.4 Constatation de la démission de Monsieur Bernard Vogel

Le Président informe le Conseil qu'il a reçu la démission de Monsieur Bernard Vogel de sa fonction d'administrateur sous condition suspensive du règlement-livraison des actions de la Société dans le cadre de l'Introduction en Bourse.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **prend acte** de la démission de Monsieur Bernard Vogel de ses fonctions d'administrateur avec effet non rétroactif à compter du règlement-livraison des actions de la Société dans le cadre de l'Introduction en Bourse.

6.5 Constatation de la démission de la société A Plus Finance représentée par Monsieur Niels Court-Payen

Le Président informe le Conseil qu'il a reçu la démission de la société A Plus Finance représentée par Monsieur Niels Court-Payen de sa fonction d'administrateur sous condition suspensive du règlement-livraison des actions de la Société dans le cadre de l'Introduction en Bourse.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **prend acte** de la démission de la société A Plus Finance représentée par Monsieur Niels Court-Payen de ses fonctions d'administrateur avec effet non rétroactif à compter du règlement-livraison des actions de la Société dans le cadre de l'Introduction en Bourse.

7. NOMINATION D'ADMINISTRATEURS PAR COOPTATION

7.1 Nomination de la société BIN, représentée par Madame Béatrice Lafon par cooptation

Après avoir pris acte de la démission de Monsieur Antoine Metzger, le Président propose au Conseil de nommer, en remplacement de celui-ci, sous réserve du règlement-livraison des actions de la Société et pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale, la société BIN qui a d'ores et déjà déclaré accepter les fonctions d'administrateur pour le cas où elles lui seraient conférées et déclaré ne pas exercer de mandats dans d'autres sociétés ou n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

La société BIN a d'ores et déjà fait savoir à la Société que Madame Béatrice Lafon serait son représentant permanent au sein du Conseil d'administration.

La société BIN, représentée par Madame Béatrice Lafon est nommée administratrice indépendante au sein du Conseil.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **approuve** la nomination de la société BIN, représentée par Madame Béatrice Lafon, en qualité d'administratrice indépendante, avec effet non rétroactif à compter du règlement-livraison des actions de la Société dans le cadre de l'Introduction en Bourse.

7.2 Nomination de Madame Sylvie Colin par cooptation

Après avoir pris acte de la démission de Monsieur Fergal Mullen, le Président propose au Conseil de nommer, en remplacement de celui-ci, sous réserve du règlement-livraison des actions de la Société et pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, et sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale, Madame Sylvie Colin qui a d'ores et déjà déclaré accepter les fonctions d'administrateur pour le cas où elles lui seraient conférées et déclaré ne pas exercer de mandats dans d'autres sociétés ou n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Madame Sylvie Colin est nommée administratrice indépendante au sein du Conseil.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **approuve** la nomination de Madame Sylvie Colin, en qualité d'administratrice indépendante, avec effet non rétroactif à compter du règlement-livraison des actions de la Société dans le cadre de l'Introduction en Bourse.

7.3 Nomination de Monsieur Niels Court-Payen par cooptation

Après avoir pris acte de la démission de la société A Plus Finance, le Président propose au Conseil de nommer, en remplacement de celle-ci, sous réserve du règlement-livraison des actions de la Société et pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, et sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale, Monsieur Niels Court-Payen qui a d'ores et déjà déclaré accepter les fonctions d'administrateur pour le cas où elles lui seraient conférées et déclaré ne pas exercer de mandats dans d'autres sociétés ou n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **approuve** la nomination de Monsieur Niels Court-Payen, en qualité d'administrateur, avec effet non rétroactif à compter du règlement-livraison des actions de la Société dans le cadre de l'Introduction en Bourse.

10. APPROBATION DU PRINCIPE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE RELATIVE A L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION ET PAR VOIE D'OFFRE AU PUBLIC CONFEREE PAR L'ASSEMBLEE DANS LE CADRE DE L'INTRODUCTION EN BOURSE

[...]

Dans le cadre de cette délégation, tous pouvoirs ont été donnés au Conseil d'administration à l'effet de, notamment :

- déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment, la catégorie de titres émis et fixer leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération (qui pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission), leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions à émettre de la Société, les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières pourront également donner accès à des titres de capital existants ou à des titres de créance de la Société, les conditions de leur rachat et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières à émettre ;
- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir.

Dans ce contexte, le Président propose au Conseil d'administration de décider du principe de mise en œuvre de cette délégation dans les termes qu'il expose. Il précise que la fixation de la fourchette du prix de souscription des actions nouvelles fera l'objet de la décision suivante.

[...]

Après en avoir délibéré et après avoir rappelé que le capital social de la Société est entièrement libéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité :

- **approuve** le principe d'une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à travers le lancement de l'Introduction en Bourse par voie d'offre au public, dans le cadre de la délégation consentie par la douzième résolution adoptée par l'Assemblée, par émission d'un nombre maximum de 3 636 363 Actions Nouvelles d'une valeur nominale de deux centimes (0,02 €) d'euro chacune (correspondant, à titre d'indicatif, à un montant de 24 999 995,63 euros, prime d'émission incluse, sur la base du point médian de la fourchette indicative de prix), suivant le calendrier indicatif qui vient d'être exposé ("**Augmentation de Capital**"), pouvant être réduite à 90% des actions nouvelles offertes en cas d'insuffisance des souscriptions,
- [...],
- **rappelle** que l'Assemblée a supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires à l'Augmentation de Capital,
- **décide** que, selon le calendrier indicatif, les actions à émettre seront offertes au public dans le cadre d'une Offre à Prix Ouvert principalement destinée aux personnes physiques, du 21 juin 2021 au 1^{er} juillet 2021 à 17 heures (heure de Paris) pour les souscriptions aux guichets et à 20 heures (heures de Paris) pour les souscriptions par Internet et dans le cadre d'un Placement Global destiné principalement aux investisseurs institutionnels en France et hors de France, du 21 juin 2021 au 2 juillet 2021 à 13 heures (heure de Paris), sauf clôture anticipée ou prorogation,
- **décide** que les actions seront entièrement libérées à la souscription,

- **décide** qu'en cas d'insuffisance des souscriptions reçues, le Conseil d'administration aura la faculté de limiter le montant de l'Augmentation de Capital dans les conditions légales conformément à la douzième résolution adoptée par l'Assemblée,
- **décide** que les Actions Nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions existantes à compter de leur émission et porteront jouissance courante,
- **décide** que la décision de réaliser ou non l'Augmentation de Capital fera l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil d'administration afin notamment d'arrêter les caractéristiques et modalités finales de l'émission des Actions Nouvelles, et en particulier le montant définitif de l'Augmentation de Capital ainsi que le prix unitaire définitif de souscription des actions offertes, étant précisé qu'il est prévu, en l'état, que cette réunion du Conseil ait lieu le 2 juillet 2021 à l'issue de la période de construction du livre d'ordres telle que développée par les usages professionnels conformément à ce qui est indiqué dans le projet de Note d'Opération mis à disposition des membres du Conseil ce jour,
- **donne** tous pouvoirs au Président Directeur Général pour finaliser les travaux nécessaires au lancement de l'opération et à la finalisation de la documentation y afférente, notamment afin de négocier, conclure et signer tous documents nécessaires dans le cadre de l'Introduction en Bourse, accomplir toute démarche auprès de l'AMF et d'Euronext Paris ou de tout organisme dans le cadre de la poursuite du processus d'Introduction en Bourse.

Dans la mesure où l'ensemble des conditions de l'émission n'est pas totalement défini, s'agissant notamment du prix d'émission des Actions Nouvelles, le Conseil d'administration arrêtera au cours d'une prochaine réunion, lorsque le prix d'introduction sera fixé, les termes du rapport complémentaire à émettre en application des dispositions de l'article R.225-115 du Code de commerce.

11. CONFIRMATION DE LA FOURCHETTE DE PRIX

Le Président rappelle qu'il résulte des termes de la douzième résolution adoptée par l'Assemblée que, s'agissant de l'Augmentation de Capital permettant à la Société de demander l'admission et la négociation de ses actions sur le système multilatéral de négociations Euronext Growth à Paris, le prix d'émission des actions à émettre sera égal au prix d'émission qui sera fixé par le Conseil d'administration, conformément aux pratiques de marché habituelles dans le cadre d'un placement global, et qui résultera de la confrontation de l'offre des titres et des demandes émises par les investisseurs dans le cadre de la procédure dite de « construction d'un livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels.

Le Président rappelle qu'afin de permettre l'ouverture de la période d'Offre, sous réserve de l'obtention de l'approbation de l'AMF sur le prospectus d'Introduction en Bourse, une fourchette du prix par action a dû être déterminée le 16 juin 2021 par le Conseil de Surveillance, en tenant compte d'une série de facteurs, et, en particulier des recommandations de TP ICAP Europe (SA) et Natixis et des retours investisseurs dans le cadre du pre-marketing.

Le Conseil de Surveillance a fixé la fourchette indicative de prix de l'offre (prime d'émission incluse) entre 6,53 euros (comprenant 6,51 euros de prime d'émission) et 7,22 euros (comprenant 7,20 euros de prime d'émission), étant précisé que cette fourchette pourrait être modifiée à tout moment jusqu'au (et y compris le) jour prévu pour la clôture de l'Offre et ne préjuge en rien du prix définitif des actions offertes qui pourrait être fixé en dehors de cette fourchette par le Conseil d'administration tel que cela est prévu aux termes de la Note d'Opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité :


- **confirme** la fourchette indicative de prix de l'offre telle qu'elle a été fixée par le Conseil de Surveillance et telle qu'elle figure dans la Note d'Opération, et
- **décide** que le prix d'émission des Actions Nouvelles émises à l'issue de la période de placement sera fixé définitivement par le Conseil d'administration lors de sa prochaine réunion, soit le 2 juillet 2021 (selon le calendrier indicatif actuel), à l'issue de la période de « construction du livre d'ordres » et résultera, tant dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert que dans le cadre du Placement Global, de la confrontation du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre et

des demandes de souscription émises par les investisseurs selon la technique dite de « construction du livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels.

12. POUVOIRS POUR FORMALITES

Le Conseil donne, à l'unanimité, tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Certifiés conformes à l'original

 *Boris Saragaglia*

Le Directeur Général
Boris Saragaglia

SPARTOO SA

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 363 568,56 euros
Siège social : 16, rue Henri Barbusse – 38000 Grenoble
489 895 821 RCS GRENOBLE

DECISION DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

DU 7 JUILLET 2021

EXTRAITS

1. Constatation de la réalisation de la condition suspensive liée au règlement-livraison des actions de la Société dans le cadre de l'admission des actions de la Société sur le système multilatéral de négociations Euronext Growth à Paris (l'"Introduction en Bourse")

Le Président rappelle que, dans le cadre du processus d'Introduction en Bourse de la Société, l'Assemblée a, sous condition suspensive du règlement-livraison des actions de la Société dans le cadre de l'Introduction en Bourse :

- (i) [...]
- (ii) [...]
- (iii) aux termes de ses vingt-deuxième à vingt-cinquième résolutions, constaté la conversion des actions de préférences de catégorie A à D en actions ordinaires ; et
- (iv) aux termes de sa vingt-sixième résolution, décidé la refonte des statuts de la Société et à adopter de nouveaux statuts, pour tenir compte notamment des règles applicables aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un système multilatéral de négociations.

Par ailleurs, le Conseil d'administration en date du 17 juin 2021 a sous condition suspensive du règlement-livraison des actions de la Société dans le cadre de l'Introduction en Bourse:

- (i) constaté la démission de Monsieur Antoine Metzger, Monsieur Fergal Mullen, Monsieur Derek Lovelock, Monsieur Bernard Vogel et de la société A Plus Finance représentée par Monsieur Niels Court-Payen de leurs fonctions d'administrateurs;
- (ii) constaté en remplacement de Monsieur Antoine Metzger, la cooptation de la société BIN représentée par Madame Béatrice Lafon en qualité d'administratrice indépendante ;
- (iii) constaté en remplacement de Monsieur Fergal Mullen, la cooptation Madame Sylvie Colin en qualité d'administratrice indépendante ;
- (iv) constaté en remplacement de la société A Plus Finance, la cooptation Monsieur Niels Court-Payen en qualité d'administrateur ;

et a :

- (i) [...]

Dans la mesure où le Conseil a décidé de fixer le prix d'Introduction en Bourse au titre d'une décision en date du 2 juillet 2021 et que le règlement-livraison des actions a eu lieu le 6 juillet 2021, la condition suspensive susvisée est réalisée et les résolutions/décisions susvisées entrent en vigueur immédiatement ce jour.

Le Président Directeur Général,

prend acte de la réalisation de la condition suspensive affectant les décisions visées aux paragraphes (i) à (iv) ci-dessus et en conséquence,

prend acte de la fin des mandats de Monsieur Antoine Metzger, Monsieur Fergal Mullen, Monsieur Derek Lovelock, Monsieur Bernard Vogel et de la société A Plus Finance et de l'entrée en vigueur des mandats de :

- la société BIN, représentée par Madame Béatrice Lafon,

- Madame Sylvie LELACHE épouse COLIN
- Monsieur Niels Court-Payen,

en qualité de nouveaux administrateurs de la Société;

[...]

prend acte de la conversion des actions de préférence de catégorie A à D en actions ordinaires aux termes de ses vingt-deuxième à vingt-cinquième résolutions ;

prend acte de l'entrée en vigueur des nouveaux statuts tels qu'adoptés aux termes de la vingt-sixième résolution, contenant notamment l'ensemble des dispositions applicables aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un système multilatéral de négociations.

2. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital

Le Directeur Général :

- **constate**, au vue du certificat du dépositaire en date du 6 juillet 2021 émis par le Crédit Industriel et Commercial SA., que les 3 636 363 actions ordinaires nouvelles de valeur nominale de 0,02 euro au prix unitaire de 6,53 euros par action, dont l'émission a été décidée le 17 juin 2021, ont été intégralement souscrites et libérées en totalité, tant du nominal que de la prime d'émission,
- **constate**, en conséquence, l'augmentation du capital social d'une somme totale de 72 727,26 euros par émission de 3 636 363 actions ordinaires nouvelles de valeur nominale de 0,02 euro et correspondant à un montant total de 23 745 450,39 euros prime d'émission incluse,
- **constate** que le capital social sera porté de 290 841,30 euros à 363 568,56 euros, divisé en 18 178 428 actions de valeur nominale de 0,02 euro chacune,

3. Modification corrélative de l'article 6 des statuts

Comme conséquence de l'adoption de la décision qui précède et faisant usage des pouvoirs conférés conformément aux dispositions de l'article L.225-129-4 du Code de commerce par la décision du Conseil d'administration du 2 juillet 2021, le Président Directeur Général décide de modifier l'article 6 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 ~ CAPITAL SOCIAL

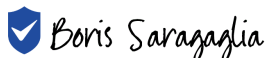
Le capital social s'élève à 363 568,56 euros.

Il est divisé en 18 178 428 actions d'une valeur nominale de deux centimes d'euro (€0,02) chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie. »

4. Pouvoirs en vue des formalités

Le Président Directeur Général confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt auprès du Registre du Commerce et des Sociétés et aux fins de remplir les formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

Certifiés conformes à l'original



BORIS SARAGAGLIA
Directeur Général

SPARTOO SA

Société anonyme au capital de 363 568,56 euros
Siège social : 16, rue Henri Barbusse, 38100 Grenoble
489 895 821 RCS GRENOBLE

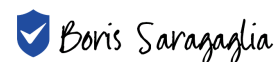
(la « **Société** »)

STATUTS

ADOPTES A LA SUITE DES DECISIONS

PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU
4 JUIN 2021

Copie certifiée conforme par :

 *Boris Saragaglia*

Boris Saragaglia
Directeur général

TITRE I

FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE ET DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 ~ FORME

La Société a été créée sous la forme d'une société par actions simplifiée et transformée en société anonyme à conseil d'administration par délibération des associés en date du 4 juin 2021.

La Société est régie par le livre II du code de commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 ~ DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

SPARTOO

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société anonyme » ou « S.A. » et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 3 ~ OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la réalisation de toutes opérations de commerce, la commercialisation de tous produits sous toutes formes de support notamment sur internet, par l'exploitation de magasins, de franchise ;
- la création, l'assistance à la mise en place, le suivi de tout site internet ;
- tout conseil, étude, assistance, prestations diverses notamment en matière informatique, domaines industriels ;
- l'étude, la préparation, la création, l'organisation, soit pour son compte, soit pour compte de tiers de publicité, pour tout produit sur tout support ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, la possibilité d'exploiter directement ou par signature de contrat de licence de marque, l'exploitation de tous établissements se rapportant à ces activités,

et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 ~ SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis : **16, rue Henri Barbusse – 38100 Grenoble.**

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire français, par décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, à modifier les statuts et à procéder aux formalités de publicité et de dépôt qui en résultent à la condition d'indiquer que le transfert est soumis à la ratification visée ci-dessus.

ARTICLE 5 ~ DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

*** *** ***

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 ~ CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à trois cent soixante-trois mille cinq cent soixante-huit euros et cinquante-six centimes (€363 568,56).

Il est divisé en 18 178 428 actions d'une valeur nominale de deux centimes d'euro (€0,02) chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 ~ FORME DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées revêtent la forme nominative ou au porteur, au choix de chaque actionnaire en ce qui le concerne, sous réserve, toutefois, de l'application des dispositions légales relatives à la forme des actions détenues par certaines personnes physiques ou morales. Les actions non entièrement libérées revêtent obligatoirement la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription en compte nominatif. La propriété des actions au porteur résulte de leur inscription en compte chez un intermédiaire financier habilité.

ARTICLE 8 ~ CESSIONS – IDENTIFICATION DES PORTEURS DE TITRES – FRANCHISSEMENT DE SEUILS

- 8.1. Toute cession s'effectue conformément à la loi. Tous les frais résultant de la cession sont à la charge du cessionnaire. Les actions inscrites en compte se transmettent librement par virement de compte à compte, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- 8.2. Tant que les actions de la Société seront admises aux négociations sur le système multilatéral de négociations Euronext Growth à Paris, ou sur tout marché réglementé au sens du Code de

commerce, la Société pourra en outre, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, faire usage des dispositions prévues en matière d'identification des détenteurs de titres au porteur ; à cette fin, elle peut demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à tout organisme habilité, le nom, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse postale et, le cas échéant, électronique des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont ces titres peuvent être frappés, et plus généralement à faire usage des dispositions de l'article L. 228-2 du code de commerce prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

- 8.3 Tant que les actions de la Société sont admises aux négociations sur le système multilatéral de négociations Euronext Growth à Paris, ou sur tout marché réglementé au sens du Code de commerce, outre les déclarations de franchissement de seuils expressément prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute personne physique ou morale qui vient à posséder directement ou indirectement, seule ou de concert, une fraction du capital ou des droits de vote (calculée conformément aux dispositions des articles L. 233-7 et L. 233-9 du code de commerce et aux dispositions du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers) égale ou supérieure à 2,5 % du capital ou des droits de vote, ou tout multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires, doit notifier à la Société, le nombre total (i) des actions et des droits de vote qu'elle possède, directement ou indirectement, seule ou de concert, (ii) des titres donnant accès à terme au capital de la Société qu'elle possède, directement ou indirectement, seule ou de concert et des droits de vote qui y sont potentiellement attachés, et (iii) des actions assimilées en application de L. 233-9 1° et 4° à 8° du code de commerce. Cette notification doit intervenir, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par tout autre moyen équivalent pour les personnes résidant hors de France), dans un délai de quatre jours de bourse à compter du franchissement de seuil concerné.
- 8.4. L'obligation d'informer la Société s'applique également, dans les mêmes délais et selon les mêmes conditions, lorsque la participation de l'actionnaire en capital, ou en droits de vote, devient inférieure à l'un des seuils susmentionnés.
- 8.5. En cas de non-respect de l'obligation de déclaration de franchissement de seuils susvisée et à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ou des droits de vote, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.
- 8.6. La Société se réserve la faculté de porter à la connaissance du public et des actionnaires soit les informations qui lui auront été notifiées, soit le non-respect de l'obligation susvisée par la personne concernée.

ARTICLE 9 ~ DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions.

La propriété de l'action entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celle des décisions des assemblées générales d'actionnaires.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions, qu'elles soient ou non de préférence, ou valeurs mobilières pour exercer un droit quelconque, les actionnaires ou titulaires de valeurs mobilières font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ou de valeurs mobilières nécessaire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 10 ~ LIBERATION DES ACTIONS

Les actions sont émises et libérées dans les conditions fixées par la loi. Les sommes à verser pour la libération en numéraire des actions souscrites au titre d'une augmentation de capital sont payables dans les conditions prévues par l'assemblée générale extraordinaire.

Le versement initial ne peut être inférieur, lors d'une augmentation de capital, au quart de la valeur nominale des actions ; il comprend, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

Le versement du surplus est appelé par le conseil d'administration en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les quotités appelées, et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque actionnaire ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, quinze jours au moins avant la date d'exigibilité pour chaque quotité.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé au jour le jour, sur la base d'une année de 365 jours, à partir de la date d'exigibilité, au taux d'intérêt légal en matière commerciale (défini à l'article L-313-2 du Code monétaire et financier) majoré de trois points, sans préjudice de l'action personnelle de la Société contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

*** *** ***

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 ~ CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1. Composition

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de personnes physiques ou morales dont le nombre est fixé par l'assemblée générale ordinaire dans les limites de la loi et dont la composition est conforme aux exigences légales.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Les administrateurs sont toujours rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Toute personne morale doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique en qualité de représentant permanent au conseil d'administration. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle de l'administrateur personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle doit aussitôt pourvoir à son remplacement. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de décès ou démission du représentant permanent.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) années. Le mandat d'un administrateur prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Par exception et afin de permettre exclusivement la mise en œuvre ou le maintien de l'échelonnement des mandats des administrateurs, l'assemblée générale ordinaire pourra nommer un ou plusieurs administrateurs pour une durée d'une (1) année ou de deux (2) années.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil, en vertu de l'alinéa ci-dessus, sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire, en vue de compléter l'effectif du conseil.

Un salarié de la Société peut être nommé administrateur. Son contrat de travail doit toutefois correspondre à un emploi effectif. Il ne perd pas, dans ce cas, le bénéfice de son contrat de travail.

Le nombre des administrateurs qui sont liés à la Société par un contrat de travail ne peut excéder le tiers des administrateurs en fonction.

Le nombre des administrateurs qui sont âgés de plus de 70 ans ne peut excéder le tiers des administrateurs en fonction. Lorsque cette limite vient à être dépassée en cours de mandat, l'administrateur le plus âgé est d'office réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires la plus proche.

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier ou de formuler des avis sur des questions spécifiques comme des comités d'audit ou des rémunérations. La composition, le pouvoir et les modalités de fonctionnement de ces comités sont déterminés par le conseil d'administration, le cas échéant au sein de son règlement intérieur.

11.2. Présidence

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique. Il détermine la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et peut le révoquer à tout moment. Le conseil fixe sa rémunération éventuelle.

Le président organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil ne peut être âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Si le président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de président, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle son successeur sera nommé. Sous réserve de cette disposition, le président du conseil est toujours rééligible.

ARTICLE 12 ~ REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

12.2. Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par le président. La convocation peut être faite par tous moyens, par écrit ou oralement.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

De plus, lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des administrateurs peut demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé. Le président ne peut refuser de déférer à cette demande.

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les représentants de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, devront être convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration.

Les réunions du conseil ont lieu soit au siège social soit en tout autre endroit en France ou hors de France.

12.3. Pour la validité des délibérations du conseil, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié des membres.

Les décisions du conseil d'administration seront prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

12.4. Un règlement intérieur éventuellement adopté par le conseil d'administration pourra prévoir, notamment, que seront réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du code de commerce.

12.5. Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et de son mandat et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

12.6. Tout administrateur peut donner, par lettre, télex, télécopie, courriel ou tout moyen de télétransmission, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une séance que d'une seule procuration.

12.7. Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

12.8. Les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration prévues à l'article L.225-24 du code de commerce, au dernier alinéa de l'article L.225-35 du code de commerce, au second alinéa de l'article L.225-36 du code de commerce et au I de l'article L.225-103 du code de commerce ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département pourront être prises par consultation écrite des administrateurs de la Société.

ARTICLE 13 ~ POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Pouvoirs

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

En outre, le conseil d'administration exerce les pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés par la loi.

2. Comités

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Le conseil d'administration fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

ARTICLE 14 ~ DIRECTION GENERALE

14.1 La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions applicables au directeur général lui sont applicables.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale à tout moment et, au moins, à chaque expiration du mandat du directeur général ou du mandat du Président du conseil d'administration lorsque celui-ci assume également la direction générale de la Société. La durée du mandat de directeur général est fixée par le conseil d'administration dans la décision de nomination.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des voix des membres participants, présents ou représentés.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le directeur général ne peut être âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Si le directeur général atteignait cette limite d'âge, il serait réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolongerait cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle le nouveau directeur général serait nommé.

Lorsque le directeur général a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommage intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

14.2. Sur simple délibération prise à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa du paragraphe 14.1.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions légales et réglementaires.

Le choix du conseil d'administration ainsi effectué reste en vigueur jusqu'à une décision contraire du conseil ou, au choix du conseil, pour la durée du mandat du directeur général.

Conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le directeur général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

14.3 Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le directeur général en qualité de directeur général délégué.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Le conseil d'administration fixe leur rémunération. La durée des fonctions d'un directeur général délégué ne peut excéder celle du mandat du directeur général. Par ailleurs, lorsqu'un directeur général délégué a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général ; les directeurs généraux délégués ont notamment le pouvoir d'ester en justice.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Le ou les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Un directeur général délégué ne peut être âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Si un directeur général délégué en fonction atteignait cette limite d'âge, il serait réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolongerait cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle un nouveau directeur général délégué pourrait éventuellement être nommé.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

ARTICLE 15 ~ REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle. Le conseil d'administration répartit cette rémunération librement entre ses membres, par décision expresse, et prend en compte, pour partie, l'assiduité des administrateurs et le temps qu'ils consacrent à leur fonction, y compris l'éventuelle présence à des comités.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la direction générale et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

La rémunération du président du conseil d'administration, du directeur général et, le cas échéant, celle du ou des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

ARTICLE 16 ~ COLLEGE DE CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire peut, sur proposition du conseil d'administration, nommer des censeurs. Le conseil d'administration peut également en nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs, dont le nombre ne peut excéder trois (3), forment un collège. Ils sont choisis librement à raison de leur compétence.

Ils sont nommés pour une durée de trois (3) années prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé. Ils sont rééligibles.

Le collège de censeurs étudie les questions que le conseil d'administration ou son président soumet, pour avis, à son examen. Les censeurs assistent aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Ils sont convoqués aux séances du conseil dans les mêmes délais que les administrateurs.

Le conseil d'administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant de la rémunération allouée par l'assemblée générale aux administrateurs.

ARTICLE 17 ~ CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

17.1. Les cautions, avals et garanties, donnés par la Société doivent être autorisés par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

17.2. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration sera requise dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant, déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1, L. 22-10-1, L. 22-10-2 et L. 226-1 du code de commerce.

ARTICLE 18 ~ CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 ~ COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire peut nommer, dans les cas prévus par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité.

Si l'assemblée générale ordinaire des actionnaires omet d'élire un commissaire aux comptes, tout actionnaire peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le président du conseil d'administration dûment appelé. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par justice prendra fin lorsque l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura nommé le ou les commissaires aux comptes.

*** *** ***

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 20 ~ CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et réunies dans les conditions et formes prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Lorsque la Société souhaite recourir à la convocation par télécommunication électronique aux lieu et place d'un envoi postal, elle doit préalablement recueillir l'accord des actionnaires intéressés qui indiqueront leur adresse électronique.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur (soit au jour des présents statuts, le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité).

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes à chaque fois dans les conditions prévues par la loi et les règlements :

- donner une procuration dans les conditions autorisées par la loi et la réglementation,
- voter par correspondance, ou
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandat.

Le conseil d'administration peut organiser, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, la participation et le vote des actionnaires aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Si le conseil d'administration décide d'exercer cette faculté pour une assemblée donnée, il est fait état de cette décision du conseil dans l'avis de réunion et/ou de convocation. Les actionnaires participant aux assemblées par visioconférence ou par l'un quelconque des autres moyens de télécommunication visés ci-dessus, selon le choix du conseil d'administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 21 ~ TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le directeur général, par un directeur général délégué s'il est administrateur, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les assemblées générales se réunissent et ont les pouvoirs définis par la loi et la réglementation en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires exercent leurs pouvoirs respectifs dans les conditions prévues par la loi.

*** *** ***

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 22 ~ EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire, un compte de résultat et un bilan, ainsi que l'annexe qui les complète et établit un rapport de gestion. Il établit également les comptes consolidés.

ARTICLE 23 ~ AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 24 ~ DIVIDENDES

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes seront prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice pourra accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

De la même façon, l'assemblée générale ordinaire, statuant dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce pourra en cas de mise en paiement à chaque actionnaire d'un acompte sur dividendes décidé par le conseil d'administration et pour tout ou partie dudit acompte sur dividende, autoriser le conseil d'administration à accorder une option entre le paiement de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le conseil d'administration peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Dans ce cas, le conseil d'administration ne pourra faire usage de l'option décrite aux alinéas ci-dessus.

*** *** ***

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 ~ DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 26 ~ PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 27 ~ EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 28 ~ NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 29 ~ LIQUIDATION - CLOTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux actionnaires du montant du capital versé sur leurs actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, sera réparti entre toutes les actions.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

*** *** ***

TITRE VII

NOTIFICATIONS – CONTESTATIONS

ARTICLE 30 ~ NOTIFICATIONS

Sauf stipulation contraire des présentes statuts, toutes notifications prévues aux présents statuts devront être faites par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Simultanément, un double de la notification devra être envoyé à son destinataire par courrier simple.

ARTICLE 31 ~ CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

--ooOoo--